BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 21 novembre 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET

portant assentiment à l'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1er de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (1)

Du 27 février 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET portant assentiment à l'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1er de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (1)

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-0.2.1

Référence de publication : Moniteur belge n° 125 du 25 avril 2014 p. 34907 ; signalé au BOC 59/2014.

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

L'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

L'amendement à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par la résolution 50/20 du 22 décembre 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Art. 3

Les amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention de 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 27 février 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET.

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT.

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances,

Mme F. LAANAN.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme M.-M. SCHYNS.

(1) Session 2013-2014.